

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1027-2000, 30 août 2000

Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'administration publique

ATTENDU QUE la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) a été sanctionnée le 30 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 255 de cette loi prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, sauf les articles 3 à 5, 8 à 11, les paragraphes 4^o et 11^o de l'article 77 et l'article 254 qui entrent en vigueur le 30 mai 2000;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer des dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE le 6 septembre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur de l'article 144 de la Loi sur l'administration publique;

QUE le 1^{er} octobre 2000 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1, 2, 12 à 23, 29 à 36, 38 à 56, 58 à 76, l'article 77 à l'exception des paragraphes 4^o et 11^o, les articles 78 à 92, l'article 93 sauf dans la mesure où il abroge les articles 22, 49.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) et la section IX de cette loi comprenant les articles 83 à 85, les articles 94 à 98, 100, 103 à 105, 109, 120 à 123, 125 à 143, 145 à 149, 152, 153, 157 à 173, 175, 178 à 182, 186, 188, 191, 201, 219, 221, 222, 224 à 228, 230, 231, 236, 238, 239, 240 à l'exception du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3^o et des paragraphes 4^o et 5^o, les articles 242, 243 à l'exception du mot et du nombre «ou 49.6» et les articles 244 à 253 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 2001 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 6, 7, 28, 57, de l'article 93 dans la mesure où il abroge l'article 49.6 et la section IX comprenant les articles 83 à 85 de la Loi sur l'administration

financière, de l'article 192, du nombre et du mot «10.2 et» dans le paragraphe 3^o de l'article 240, et du mot et du nombre «ou 49.6» dans l'article 243 de cette loi;

QUE le 1^{er} avril 2002 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 24 à 27 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34777

Gouvernement du Québec

Décret 1040-2000, 30 août 2000

Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) — Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

ATTENDU QUE la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) a été sanctionnée le 16 juin 2000;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit que cette loi entrera en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU' il y a lieu de fixer au 13 septembre 2000 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales:

QUE la Loi sur l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse (2000, c. 18) entre en vigueur le 13 septembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34780